

Numéro du rôle : 6545
Arrêt n° 131/2017 du 23 novembre 2017

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 345 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, T. Merckx-Van Goey, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 14 novembre 2016 en cause de N.L., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 novembre 2016, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 345 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il prévoit comme condition à l'adoption de l'enfant du conjoint ou du cohabitant même décédé de l'adoptant une différence d'âge de dix ans et une différence d'âge de 15 ans dans les autres cas et qu'il empêche dès lors de donner un effet juridique à une relation affective durable identique à celle qui existerait entre un adoptant et l'enfant de son conjoint ou cohabitant, au seul motif qu'il n'y a pas quinze ans de différence d'âge entre eux ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- N.L., assistée et représentée par Me N. Kumps, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

N.L. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 26 septembre 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 octobre 2017 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 18 octobre 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles est saisi d'une requête en adoption simple de P.L. introduite par N.L.

La mère de P.L. est décédée le 26 février 2013. P.L. n'a jamais été reconnue par son père biologique même s'il a été présent durant son enfance.

Les deux parties évoquent un long et profond attachement construit dès la naissance de P.L. dès lors que N.L. est sa marraine et qu'elle a assumé la charge éducative de sa filleule dès ses 11 ans en raison de la carence des parents biologiques.

Le procureur du Roi a toutefois souligné que la condition d'âge visée à l'article 345 du Code civil n'est pas remplie dès lors qu'il n'y a que treize ans et demi d'écart entre les deux parties et non 15 ans. La partie demanderesse souligne cependant que l'article 345 du Code civil prévoit un écart d'âge de 10 ans seulement lorsqu'une personne adopte l'enfant de son conjoint, même décédé. Selon elle, rien ne justifie une telle différence de traitement alors que les liens qui se sont développés sont identiques à ceux qui pourraient naître entre un adoptant et l'enfant de son conjoint.

Suite à la demande de la partie demanderesse, le Tribunal décide de poser la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position de N.L., partie demanderesse devant le juge a quo

A.1. N.L. estime que la question préjudicielle appelle une réponse positive. L'article 345 du Code civil crée en effet une différence de traitement selon l'état civil de l'adoptant et la filiation de l'adopté qui n'apparaît pas justifiée. La condition d'âge a pour effet d'empêcher la reconnaissance du lien qui existe entre les deux parties, alors que ce lien est de même nature que celui qui peut se développer entre un adoptant et l'enfant biologique ou adopté de son conjoint ou de son cohabitant, même décédé. Cette absence de possibilité de reconnaissance constitue une ingérence non justifiée dans le droit au respect de la vie privée et familiale des parties. N.L. estime d'ailleurs qu'il convient aussi d'apprécier la constitutionnalité de l'article 345 du Code civil au regard de l'article 22 de la Constitution.

N.L. rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que des liens familiaux existent *de facto* entre deux personnes lorsque l'une d'entre elles se comporte à tous égards comme la mère d'un enfant mineur depuis de nombreuses années. Si le droit d'adopter ne figure pas en tant que tel au nombre des droits garantis par la Convention, les relations entre un adoptant et un adopté sont en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet article engendre des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale. Là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille. L'Etat doit adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger ce droit.

N.L. rappelle par ailleurs l'arrêt de la Cour n° 93/2012 du 12 juillet 2012. La condition d'âge prévue par la disposition en cause est de nature à faire obstacle à la protection qui doit être accordée en l'espèce à la vie familiale. Le droit belge n'offre pas d'autres possibilités de reconnaître et de protéger ce lien et la relation socio-affective durable qui existe entre les parties et qui est en tout point identique à celle qui existe entre une mère et son enfant.

N.L. estime enfin que la disposition en cause instaure une discrimination injustifiée. Il ressort de l'examen des travaux préparatoires de la loi du 10 février 1958 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives à la paternité, à la filiation et à l'adoption qu'il n'existe pas de motif raisonnable et objectif justifiant la différence de traitement en cause. Cette différence a été créée pour de simples motifs d'opportunité dans l'attente de la nouvelle loi organique de l'adoption en préparation, suite au constat que de nombreux cas d'adoption par le conjoint du parent restaient en suspens en raison du fait que les conditions d'âge prévues par la loi n'étaient pas réunies. En 1969, le législateur a confirmé cet assouplissement en précisant que la différence d'âge de 10 ans

valait également lorsque l'adoption intervenait après le décès du conjoint de l'adoptant. Le législateur a dès lors reconnu la capacité d'être parent même lorsque la différence d'âge entre l'enfant et le parent est inférieure à 15 ans. La différence de traitement entre adoptants a toutefois été maintenue alors même que l'objectif réitéré du législateur était de permettre à l'enfant adopté d'entrer dans un milieu familial lui garantissant une filiation ressemblant à une filiation biologique et lui assurant la stabilité des liens familiaux de manière à garantir son intérêt à une vie familiale effective et affective.

Position du Conseil des ministres

A.2. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que l'examen de la disposition en cause au prisme des normes de référence doit s'effectuer de la même manière. Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à la vie privée. En l'espèce, la question préjudicielle vise une différence de traitement qui serait le cas échéant contraire au droit à la vie privée. C'est dès lors le test de la Cour en matière d'égalité qu'il convient d'appliquer en l'espèce.

Les catégories de personnes visées par la question préjudicielle sont, d'une part, l'adoptant de l'enfant de son conjoint ou cohabitant, même décédé, et, d'autre part, l'adoptant de tout autre adopté. Ces catégories de personnes sont comparables. La différence de traitement dénoncée par la question préjudicielle répond cependant à un objectif légitime et n'est pas disproportionnée. Elle est née de la modification de la règle contrôlée par la loi du 10 février 1958 déjà citée. Auparavant, il n'existait qu'une seule différence d'âge minimale. La question préjudicielle porte donc sur la nécessité d'étendre le bénéfice de cette exception à l'ensemble des candidats à l'adoption.

Le Conseil des ministres estime tout d'abord que la différence d'âge de 15 ans est objectivement justifiée parce que l'adoption est conçue, dans notre ordre juridique, de manière à créer un lien familial ressemblant autant que possible au lien familial biologique. Une différence d'âge trop peu importante entre adoptant et adopté, qui ne marquerait pas une différence de génération, serait contraire à cette conception. Le Conseil des ministres se réfère à cet égard à la notion d'« ordre des structures familiales » que reconnaît la jurisprudence de la Cour. Cette différence d'âge n'est pas non plus disproportionnée. De nombreux Etats prévoient une limite qui, si elle varie d'un Etat à l'autre, est rarement plus basse que celle qui est prévue en Belgique. Une étude comparative du ministère français des Affaires étrangères montre que la différence minimale est plus généralement de 18 ans.

Le Conseil des ministres estime ensuite que la réduction à 10 ans de la différence d'âge minimale requise dans le cas où l'adopté est l'enfant du conjoint ou du cohabitant de l'adoptant répond à une logique spécifique qui ne peut pas être étendue à l'ensemble des situations. La logique est double. Cette exception s'explique, en premier lieu, conceptuellement. La volonté du législateur de faire correspondre le lien entre l'adoptant et l'adopté au lien familial qui unit des parents biologiques peut, en réalité, être présumée rencontrée lorsque l'adoptant est le conjoint ou le cohabitant du parent de l'enfant. La place de l'adoptant dans la structure familiale est claire par rapport à l'adopté : il appartient, sans confusion possible, à la génération antérieure à celle de l'adopté, de par le lien qu'il entretient ou a entretenu avec le parent de l'adopté. En second lieu, cette exception s'inscrit dans un contexte historique. Elle a été créée pour stimuler l'adoption par le partenaire du parent de l'adopté, afin de mettre fin au statut irrégulier de nombreux enfants. Aucune de ces considérations n'est applicable aux autres situations d'adoption.

Réponse de la partie demanderesse devant le juge a quo

A.3. Concernant la justification objective de la différence d'âge, la partie demanderesse devant le juge *a quo* répond au Conseil des ministres que le droit belge reconnaît la maternité biologique indépendamment de l'âge de la mère à la naissance de son enfant. Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour, la notion d'« ordre des structures familiales » n'est pas de nature à justifier l'absence de reconnaissance de situations existantes. L'arrêt n° 103/2012 du 9 août 2012 invoqué par le Conseil des ministres vient à l'appui de cette thèse. Il convient en tout état de cause de ménager un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause et notamment entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. La partie

demanderesse relève encore que le droit français a ménagé cet équilibre d'une manière conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 344, alinéa 2, du Code civil français prévoit que le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à la différence d'âge prescrite qui est de 15 ou de 10 ans. Des relations socio-affectives qui se sont développées en raison de circonstances particulières sont ainsi prises en compte, indépendamment de la différence d'âge.

Concernant la justification de la différence de traitement dénoncée par la question préjudicielle, la partie demanderesse devant le juge *a quo* conteste la logique conceptuelle invoquée par le Conseil des ministres. Elle estime qu'il faut se référer à la réalité socio-affective, c'est-à-dire au lien qui s'est développé *in concreto* entre adoptant et adopté, pour apprécier la correspondance du lien avec le lien familial unissant des parents biologiques à leur enfant. C'est en effet la vie familiale effective et affective qu'il convient de garantir. En l'espèce, la relation entre N.L. et P.L. est clairement celle d'une mère par rapport à sa fille. Les éléments historiques ne permettent pas davantage de justifier la différence de traitement.

La disposition qui érige une différence d'âge en fin de non-recevoir absolue et qui ne laisse au juge aucune possibilité de tenir compte d'autres circonstances que celles du mariage ou de la cohabitation entre l'adoptant et l'un des parents de l'adopté pour faire droit à une requête en adoption n'apparaît pas comme raisonnablement justifiée et compatible avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- B -

B.1.1. Avant sa modification par l'article 4 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption, l'article 345 du Code civil disposait :

« L'adoptant ou les adoptants doivent avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

Toutefois, si l'adopté est un descendant au premier degré ou un adopté du conjoint ou du cohabitant, même décédé, de l'adoptant, il suffit que ce dernier ait atteint l'âge de dix-huit ans et ait dix ans de plus que l'adopté.

Ces conditions doivent être remplies au moment du dépôt de la requête en adoption ».

B.1.2. L'article 4 de la loi du 20 février 2017 précitée remplace à l'alinéa 2 de l'article 345 du Code civil les mots « ou du cohabitant » par les mots « , du cohabitant ou de l'ancien partenaire ».

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle prévoit comme condition à

l'adoption de l'enfant du conjoint ou du cohabitant même décédé de l'adoptant une différence d'âge de dix ans et, dans les autres cas, une différence d'âge de quinze ans et qu'elle empêche dès lors de donner un effet juridique à une relation affective durable identique à celle qui existerait entre un adoptant et l'enfant de son conjoint ou cohabitant, au seul motif qu'il n'y a pas quinze ans de différence d'âge entre eux.

B.3. Il ressort du libellé de la question préjudicielle et des motifs de la décision de renvoi qu'il y a une relation affective durable entre la candidate adoptante et la candidate adoptée et que l'écart d'âge entre ces candidates à l'adoption est de treize ans et demi.

B.4. En imposant dans son alinéa 1er une condition d'écart d'âge entre l'adoptant et l'adopté de quinze ans au moins, alors que dans son alinéa 2, la disposition en cause permet à l'adopté qui est un descendant au premier degré ou un adopté du conjoint, du cohabitant ou de l'ancien partenaire, même décédé, de l'adoptant, d'être adopté s'il a dix ans de moins que l'adoptant, la disposition en cause crée une différence de traitement entre les adoptants et les adoptés qui sont des catégories comparables.

B.5. La différence de traitement en cause est fondée sur un critère objectif, à savoir le fait d'être un descendant au premier degré ou un adopté du conjoint ou du cohabitant ou, encore, depuis la modification apportée par l'article 4 de la loi du 20 février 2017 citée en B.1.2, de l'ancien partenaire, même décédé, de l'adoptant.

La Cour doit encore vérifier si ce critère est raisonnablement justifié.

B.6. La différence de traitement en cause trouve son origine dans la loi du 10 février 1958 modifiant certaines dispositions du Code civil (livre I, titres VII et VIII) relatives à la paternité, à la filiation et à l'adoption. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'article 344 du Code civil n'autorisait l'adoption que pour autant que l'adoptant ait au moins quinze ans de plus que la personne qu'il se propose d'adopter.

Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que le législateur a assoupli, à l'article 344 du Code civil, la condition liée à la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté pour permettre la solution de nombreux cas d'adoption d'un enfant d'un des époux par son conjoint qui restaient en suspens parce que les conditions d'âge prévues par la loi n'étaient pas réunies (*Doc. parl.*, Sénat, 1956-1957, n° 300 (rapport), p. 10). Selon ce rapport, « c'est là l'essentiel de la réforme. Celle-ci va permettre de faire rentrer au plus tôt dans la famille légale des enfants au statut irrégulier, qui ne peuvent profiter des dispositions nouvelles en faveur de certains enfants adultérins » (*Ibid.*).

L'article 2 de la loi du 21 mars 1969 modifiant l'article 45 du Code civil, les titres VIII et X du livre Ier du même Code, ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932 a remplacé, notamment, cette disposition par l'article 345 du Code civil qui, dans son § 2.2, autorise une adoption si l'adopté est l'enfant naturel de l'adoptant ou s'il est l'enfant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint, même décédé, pour autant que l'adoptant ait dix ans de plus que l'adopté.

Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que, suite à des controverses dans la jurisprudence, le législateur a voulu que les conditions plus favorables prévues en cas d'adoption de l'enfant d'un des époux par son conjoint restent applicables en cas de décès ou de déclaration d'absence de cet époux (*Doc. parl.*, Chambre, 1963-1965, n° 436/2, pp. 13 et 14).

L'article 345 du Code civil a encore été remplacé puis adapté par l'article 2 de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et par l'article 4 de la loi du 20 février 2017 précitée pour assimiler au conjoint le cohabitant ou l'ancien partenaire du parent de l'adopté.

B.7. En instaurant la condition d'un écart d'âge entre adoptant et adopté, le législateur veut garantir la place de chaque génération au sein de la famille, de manière à établir un parallélisme entre la filiation biologique et la filiation adoptive. Une différence d'âge de quinze ans entre adoptant et adopté est en principe pertinente au regard de cet objectif. Il est

également pertinent au regard de cet objectif que le législateur ait jugé suffisante une différence d'âge de dix ans lorsque l'adoptant est le conjoint, le cohabitant ou le partenaire du parent de l'adopté, dès lors que le lien ainsi établi avec le parent de l'enfant garantit la place de chaque génération au sein de la famille.

B.8. Il y a encore lieu de vérifier si la conséquence juridique de la condition liée à l'écart d'âge de quinze ans plutôt que dix ans entre les candidats à l'adoption, à savoir l'impossibilité absolue d'une adoption, n'a pas d'effets disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, compte tenu de l'obligation de prendre en considération la vie privée et familiale des candidats à l'adoption.

B.9. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

B.10.1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas plus le droit de fonder une famille ou d'adopter (CEDH, grande chambre, 22 janvier 2008, *E.B. c. France*, § 41; 15 mars 2012, *Gas et Dubois c. France*, § 37; 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, § 89) que le droit d'être adopté.

Les relations entre un adopté et un adoptant n'en sont pas moins en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 8 de la Convention (CEDH, 22 juin 2004, *Pini et autres* c. Roumanie, § 140; 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L.* c. Luxembourg, § 121).

Le droit au respect d'une « vie familiale » au sens de cette disposition présuppose l'existence d'une famille (CEDH, *Marckx* c. Belgique, 13 juin 1979, § 31), voire, dans des circonstances exceptionnelles, d'une « vie familiale projetée », c'est-à-dire d'une relation potentielle qui aurait pu se développer (CEDH, 22 juin 2004, *Pini et autres* c. Roumanie, § 143; grande chambre, 22 janvier 2008, *E.B.* c. France, § 41; 5 juin 2014, *I.S.* c. Allemagne, § 69; décision, 8 juillet 2014, *D. et autres* c. Belgique, § 49), notamment lorsque le fait que la vie familiale n'est pas encore totalement établie n'est pas imputable à la personne dont le respect de la vie familiale est en cause (CEDH, 22 mars 2012, *Kautzor* c. Allemagne, § 61; 22 mars 2012, *Ahrens* c. Allemagne, § 58; 12 février 2013, *Krisztián Barnabás Tóth* c. Hongrie, § 27) ou lorsqu'il existe, comme dans la vie familiale (CEDH, décision, 31 août 2010, *Gas et Dubois* c. France, A.2), des liens personnels étroits entre cette personne et celle avec laquelle elle pourrait développer une relation (CEDH, 21 décembre 2010, *Anayo* c. Allemagne, §§ 57 et 61; 15 septembre 2011, *Schneider* c. Allemagne, §§ 81 et 88).

B.10.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Cette disposition peut aussi engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale (CEDH, grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse* c. Pays-Bas, § 106).

La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives qui découlent de cet article 8 ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables aux unes et aux autres sont comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu concerné et ceux de la société (CEDH, grande chambre, 16 juillet 2014, *Hämäläinen* c. Finlande, § 65; grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse* c. Pays-Bas, § 106; 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi et autres* c. Belgique, § 92).

Dans certaines circonstances, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme fait aux Etats contractants l'obligation positive de permettre la formation et le développement de liens familiaux (CEDH, 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, § 41; 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, § 89). Lorsqu'un lien familial avec un enfant est établi, les Etats doivent agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille (CEDH, 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, § 119; 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, § 41; 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, § 89). Ces obligations positives doivent s'interpréter à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant (CEDH, 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, § 42).

B.10.3. Pour être compatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, poursuivre l'un des buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de cette disposition, et être « nécessaire dans une société démocratique » à la réalisation de ce but.

Une ingérence est, dans ce contexte, considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » si elle répond à un « besoin social impérieux » et, en particulier, si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (CEDH, grande chambre, 12 juin 2014, *Fernández Martínez c. Espagne*).

Pour être proportionnée au but poursuivi, une ingérence doit non seulement ménager un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais aussi entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 46; 15 janvier 2013, *Laakso c. Finlande*, § 46; 29 janvier 2013, *Röman c. Finlande*, § 51).

B.11. Compte tenu des liens personnels étroits qui doivent être protégés et garantis lorsqu'ils révèlent l'existence d'une vie familiale effective, il n'est pas raisonnablement justifié que la condition d'un écart d'âge de quinze ans prévue par la disposition en cause

empêche de manière absolue l'adoption d'un enfant lorsqu'il y a une relation affective durable entre les candidats à l'adoption et un écart d'âge correspondant à celui prévu par l'article 345, alinéa 2, du Code civil, sans qu'existe, pour le juge, la possibilité de tenir compte de la vie familiale existant entre ces candidats.

L'article 345, alinéa 1er, du Code civil n'est donc pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 22 de la Constitution et avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 345, alinéa 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 22 de la Constitution et avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il n'autorise pas l'adoption d'un enfant par un adoptant qui a avec celui-ci un écart d'âge correspondant à celui prévu par l'article 345, alinéa 2, du Code civil et qui a noué avec ce dernier une relation affective durable.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 23 novembre 2017.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels